



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune d'Ingré



DÉCISION N° DC.22.080
portant sur

**Le renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal
d'Ingré à Madame A A**

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.20.073 du conseil municipal en date du 29 septembre 2020 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Madame A A
tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal

DÉCIDE

Article 1^{er} : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 15 ans, de 2,00 m² superficiels, située rang H2, emplacement n° 1211, enregistrée initialement sous le n° 120, à compter du 25 mai 2021.

Article 2 : Cet emplacement est accordé à titre de :

- renouvellement de la concession accordée initialement à Madame S C
le 25 mai 1976

Article 3 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 122,32 € (cent vingt-deux euros et trente-deux centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 7 septembre 2022.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Madame A
A

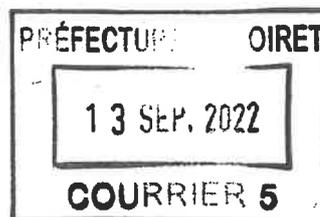
A Ingré, le **12 SEP. 2022**

Par déléation
C. Fleury
Adjoint au Maire



Le Maire,

Christian DUMAS.



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été :

Transmis au représentant de l'État le : **13 SEP. 2022**

Publié ou notifié-le : **13 SEP. 2022**

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.